

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le <voir date
d'approbation>

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DESVRES Surfaces

Rue d'Hautmont
59600 Maubeuge

Références : 32-V3-2025
Code AIOT : 0007001630

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement DESVRES Surfaces implanté Rue d'Hautmont 59600 Maubeuge. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à un rapport d'un contrôle inopiné réalisé par la société ENTIME indiquant des dépassements importants des Valeurs Limites d'Emissions (VLE) (x10 pour certains paramètres) pour les paramètres poussières, HF et SO₂ sur les installations suivantes: atomiseur 1, atomiseur 2 et four bi-canal. La visite s'est effectuée en présence de la société ENTIME qui a réalisé un deuxième contrôle inopiné le jour de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DESVRES Surfaces
- Rue d'Hautmont 59600 Maubeuge
- Code AIOT : 0007001630
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DESVRES exploite une usine de fabrication de carrelages sur le territoire de la commune de MAUBEUGE. Les activités exercées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004, complété par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 2014 fixant le montant des garanties financières ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 2015 imposant des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement.

Les activités du site relèvent de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED, au titre de la rubrique principale :

- 3350 : Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou dans un four avec une capacité supérieure à 4 m³ et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m³ par four. La production annuelle autorisée du site s'élève à 6 millions de m² soit 126 000 t.
- Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (ou documents BREF) correspondantes sont : Céramiques (code CER).

Selon l'arrêté préfectoral de 2015, outre la rubrique IED 3350, le site est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

- 2515.1.a : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée des installations est de 2 088 kW ;
- 2523 : fabrication de produits céramiques et réfractaires, la capacité de production étant supérieure à 20 t/j, la production annuelle est de 126 000 t ;
- 2910.A-1 : Installation de combustion, la puissance thermique nominale de l'installation est de 22,12 MW.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs limites de rejets	AP Complémentaire du 01/04/2022, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Rejets canalisés	AP Complémentaire du 01/04/2022, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
3	Conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 19/10/2004, article 17	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que les résultats du deuxième contrôle inopiné indique des résultats similaires au premier. Cependant, l'exploitant a mis en place un plan d'action suite à la visite permettant une mise en conformité et un respect des VLE pour les émissions de SO₂ et HF du four bi-canal comme l'indique l'autosurveillance effectuée après la visite d'inspection. Cependant, les VLE ne sont toujours pas respectées au niveau des rejets de poussières sur les atomiseurs 1 et 2. De plus, le laboratoire ayant réalisé le prélèvement a constaté une non conformité concernant l'accessibilité à l'ensemble du plan de mesure au niveau des points de rejets du four bi-canal et l'atomiseur 1. Pour le point de rejet de l'atomiseur 2, les brides de prélèvements ne sont pas normalisées, et le laboratoire n'a pas accès à l'ensemble du plan de mesure, le deuxième axe de prélèvement étant inaccessible avec la nacelle. Bien que l'exploitant ait transmis un bon de commande de remise aux normes des trappes de mesure, l'inspection n'est pas en mesure de constater que l'installation respecte les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral 19/10/2004.

Enfin l'inspection constate que l'autosurveillance de 2023 et des années précédentes n'a pas été transmise par l'exploitant.

Compte tenu de l'ensemble de ces constats l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 3 mois les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 01/04/2022 .

Compte tenu de l'ensemble de ces constats l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 9 mois les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 01/04/2022 .

Compte tenu de l'ensemble de ces constats l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 3 mois les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 19/10/2004.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/04/2022, article 5																																				
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets																																				
Prescription contrôlée :																																				
Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes par cheminée :																																				
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Concentrations maximales en mg/m³</th> <th>Cheminée n° 1 à 7, 13, 14, 15, 17 et 18</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Poussières</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>SO₂</td> <td>35</td> </tr> <tr> <td>NO_x en équivalent NO₂</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>HCl</td> <td>15</td> </tr> <tr> <td>Fluor</td> <td>5</td> </tr> </tbody> </table>	Concentrations maximales en mg/m ³	Cheminée n° 1 à 7, 13, 14, 15, 17 et 18	Poussières	10	SO ₂	35	NO _x en équivalent NO ₂	100	HCl	15	Fluor	5																								
Concentrations maximales en mg/m ³	Cheminée n° 1 à 7, 13, 14, 15, 17 et 18																																			
Poussières	10																																			
SO ₂	35																																			
NO _x en équivalent NO ₂	100																																			
HCl	15																																			
Fluor	5																																			
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Flux maximal en kg/h</th> <th>n° 1, 2, 4 à 7</th> <th>n° 3</th> <th>n° 13 et 14</th> <th>n° 15</th> <th>n° 17 et 18</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>poussières</td> <td>0,06</td> <td>0,083</td> <td>0,33</td> <td>0,27</td> <td>0,17</td> </tr> <tr> <td>SO₂</td> <td>0,21</td> <td>0,29</td> <td>1,15</td> <td>0,97</td> <td>0,61</td> </tr> <tr> <td>NOx en équivalent NO₂</td> <td>0,6</td> <td>0,29</td> <td>3,3</td> <td>2,7</td> <td>1,7</td> </tr> <tr> <td>HCl</td> <td>0,09</td> <td>0,124</td> <td>0,49</td> <td>0,41</td> <td>0,26</td> </tr> <tr> <td>Fluor</td> <td>0,03</td> <td>0,041</td> <td>0,16</td> <td>0,13</td> <td>0,08</td> </tr> </tbody> </table>	Flux maximal en kg/h	n° 1, 2, 4 à 7	n° 3	n° 13 et 14	n° 15	n° 17 et 18	poussières	0,06	0,083	0,33	0,27	0,17	SO ₂	0,21	0,29	1,15	0,97	0,61	NOx en équivalent NO ₂	0,6	0,29	3,3	2,7	1,7	HCl	0,09	0,124	0,49	0,41	0,26	Fluor	0,03	0,041	0,16	0,13	0,08
Flux maximal en kg/h	n° 1, 2, 4 à 7	n° 3	n° 13 et 14	n° 15	n° 17 et 18																															
poussières	0,06	0,083	0,33	0,27	0,17																															
SO ₂	0,21	0,29	1,15	0,97	0,61																															
NOx en équivalent NO ₂	0,6	0,29	3,3	2,7	1,7																															
HCl	0,09	0,124	0,49	0,41	0,26																															
Fluor	0,03	0,041	0,16	0,13	0,08																															
<p>Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - gaz sec, sauf pour les installations de séchage où les mesures se font sur gaz humide. - température 273 K - pression 101,3 kPa - 18% de O₂ » 																																				
Constats :																																				
En date du 24 et 25 septembre 2024, un contrôle inopiné air est réalisé par la société ENTIME chez l'exploitant Desvres surfaces.																																				
Le 22 octobre 2024, le rapport DOC.RFE 8516-006-001, de la société ENTIME est envoyé à l'inspection. Les résultats de mesures indiquent des dépassements des Valeurs Limites d'Emissions pour trois installations, pour des paramètres différents:																																				
<ul style="list-style-type: none"> • L'atomiseur n°1, fait l'objet d'un dépassement du paramètre « Poussières »: concentration de 101 mg/m⁰ en gaz sec à 18% d'O₂ (VLE de 10 mg/m⁰ en gaz sec à 18 % d'O₂) et un flux de 3758 g/h (VLE de 330 g/h) • L'atomiseur n°2, fait également l'objet d'un dépassement du paramètre « Poussières »: concentration de 17 mg/m⁰ en gaz sec à 18% d'O₂ (VLE de 10 mg/m⁰ en gaz sec à 18 % d'O₂). • Le four Bi canal quant à lui, fait l'objet d'un dépassement des paramètres HF total et SO₂ : <ul style="list-style-type: none"> ◦ HF total: concentration de 49,2 mg/m⁰ en gaz sec à 18% d'O₂ (VLE de 5 mg/m⁰ en gaz sec à 18 % d'O₂) et flux de 1687g/h (VLE de 130 g/h); 																																				

- SO₂: concentration de 90.2 mg/m³ en gaz sec à 18% d'O₂ (VLE de 35 mg/m³ en gaz sec à 18 % d'O₂) et flux de 3187g/h (VLE de 970 g/h);

Un mail est envoyé par l'exploitant à l'inspection, en date du **18 novembre 2024**, reprenant les actions correctives décidées:

- arrêt des installations pour une durée d'environ un mois entre décembre et janvier,
- remplacement des manches (des filtres à manche de l'équipement de traitement de l'air).

L'inspection a effectué une visite, le 20 novembre 2024, en présence de la société Entime, en charge du contrôle inopiné, afin d'effectuer un 2^e contrôle et de faire le point avec l'exploitant sur les actions prises suite au dépassement. L'exploitant explique que les dépassements sur le paramètre poussières sont dus à des déchirures et des percements sur les manches de filtration. Pour les paramètres SO₂ et HF, l'exploitant explique que les dépassements sont dus à un temps de contact trop court entre la chaux et les fumées contenant les gaz. De plus, l'exploitant constate que l'emplacement du point d'injection du sorbant n'est pas idéal par rapport au filtre.

L'exploitant informe l'inspection qu'une réunion de crise a été organisée avec les différents responsables le 25 octobre 2024. Une consultation immédiate des fournisseurs a été menée et la réalisation de devis de remise en état a été demandé et transmis à l'inspection. Pour les dépassements de HF et du SO₂, une prise de contact avec un spécialiste du traitement des émissions industrielles est planifiée. Les devis et bons de commande ont été transmis à l'inspection par courriel en date du 25 novembre 2024.

Par courriel en date du 19 décembre 2024, L'exploitant propose, suite aux conseils de la société Eurofilter, le déplacement du point d'injection de 30 m en amont du filtre.

L'exploitant affirme avoir entrepris le déplacement du point d'injection du sorbant d'environ 30 mètres en amont du filtre. Pour vérifier l'efficacité de la solution retenue,, l'exploitant prend contact avec la société CERECO, pour réaliser une campagne de mesure (correspondant à la deuxième phase du contrôle réglementaire annuel). La campagne a été effectuée le 4 décembre 2024.

Par courriel en date du 16 décembre, l'inspection reçoit les résultats du 2^e contrôle inopiné. Les dépassements sont comparables aux résultats du premier contrôle inopiné confirmant donc un dysfonctionnement dans les différentes installations contrôlées.

Les rapports CERECO B24/R0974/00037, B24/R0974/00038 et B24/R0974/00039 sont envoyés à l'inspection par courriel en date du 13 décembre 2024 par l'exploitant. Il n'y aucun dépassement des Valeurs Limites d'Emissions sur les paramètres poussières, HF et SO₂ au niveau du point de rejet du four bi-canal. Cependant, les VLE ne sont toujours pas respectées au niveau des rejets de poussières sur les atomiseurs 1 et 2 :

- atomiseur n°2: concentration de 45 mg/m³ en gaz sec à 18% d'O₂ (VLE de 10 mg/m³ en gaz sec à 18 % d'O₂) et un flux de 640 g/h pour une VLE à 330 g/h .
- atomiseur n°1: concentration de 56,34 mg/m³ en gaz sec à 18% d'O₂ (VLE de 10 mg/m³ en gaz sec à 18 % d'O₂) et un flux de 832 g/h pour une VLE à 330 g/h .

Par courriel en date du 19 décembre, l'exploitant a transmis le planning des mesures de mise en conformité des installations.

Planning des mesures de remise en état des installations :

Le lundi 23 décembre 2024, arrêt de toutes les installations de combustions (Atomiseurs et Four Bi canal)

Du mardi 07 au jeudi 09 janvier 2025, remplacement des manches du filtre de l'atomiseur n°1

Du jeudi 08 au lundi 13 janvier 2025, remplacement des manches du filtre de l'atomiseur n°2

Du lundi 13 au 17 janvier 2025, remplacement des manches du filtre du four Bi canal.

Remise en marche du four Bi canal le mercredi 29 janvier 2025.

Reprise de la production le lundi 03 février 2025.

Compte tenu de l'ensemble de ces constats l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 3 mois les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 01/04/2022 .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rejets canalisés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/04/2022, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets
Prescription contrôlée :
L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations suivant les paramètres définis aux articles 19.3 et 20.3 ci-dessus. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.
Cheminées : 1 à 7 Cheminées (Fréquence 1 fois tous les 3 ans), 8 à 22 (Fréquence 1 fois/an).
Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre. Un état récapitulatif des résultats de surveillance doit être adressé le mois suivant leur obtention à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassemens constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées,
Constats :
L'inspection constate que l'autosurveillance, réalisé une fois par an, n'a pas été transmise par l'exploitant ni en 2023, ni lors des années précédentes. L'exploitant a transmis en main propre lors de l'inspection le rapport de surveillance 2023. Par courriel en date du 5 décembre 2024 et du 18 décembre 2024, l'exploitant a transmis l'autosurveillance 2024 pour les atomiseurs 1 et 2 et le four bi-canal.
Compte tenu de l'ensemble de ces constats l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 9 mois les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 01/04/2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 3 : Conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2004, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets
Prescription contrôlée :
Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible. Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats :
L'inspection constate que les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés. Les débouchés des cheminées ont une direction verticale et ne comportent pas d'obstacle à la diffusion des gaz. Cependant, la section de mesurage des points de rejets pour les atomiseurs 1 et 2 ainsi que le four bi-canal ne sont pas conformes, car il n'existe qu'un seul axe de prélèvement. Pour le point de rejet de l'atomiseur 2, les brides de prélèvements ne sont pas normalisées. Le deuxième axe de prélèvement est inaccessible avec la nacelle. Bien que l'exploitant a transmis à l'inspection un bon de commande de remise aux normes des trappes de mesure, l'inspection n'est pas en mesure de constater que l'installation respecte les prescriptions de l'arrêté.
Pour le point de rejets de l'atomiseur 2, 2 trappes sont non normalisées et une seule est accessible en nacelle.
Les points de rejets sont donc non-conformes à la norme NF EN 13284-1 et NF X 44-052. Les écarts constatés n'ont cependant pas d'impact sur la déclaration de conformité.
Par courriel du 25 novembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection les bons de commande pour la remise aux normes des trappes de mesures sur les cheminées des atomiseurs et du four. Étant donné que l'exploitant n'a pas transmis de photos des trappes remises aux normes, l'inspection ne peut confirmer le respect de la prescription.
Compte tenu de l'ensemble de ces constats l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 3 mois les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 19/10/2004.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois